



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2004/12
18 juin 2004

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13-17 septembre 2004,
point 7 de l'ordre du jour)

CITERNES

Chapitres 4.2, 4.3 et 6.8 : Hiérarchie des citernes et dispositions spéciales

Transmis par l'Union internationale des chemins de fer (UIC) */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

Pour les citernes mobiles et pour les citernes RID/ADR, une hiérarchie des citernes est à chaque fois prévue dans les paragraphes 4.2.5.2.5, 4.3.3.1.2 et 4.3.4.1.2. Sur la base de cette hiérarchie, d'autres citernes (plus performantes) que celles indiquées dans les colonnes 10 ou 12, avec une autre instruction de transport en citerne ou un autre code-citerne peuvent être utilisées.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2002004/12.

Pour certains types de citerne et pour certaines matières, des dispositions spéciales sont prévues dans les colonnes 11 ou 13, en plus des instructions du transport en citerne et des codes-citerne. Ces dispositions spéciales sont énumérées dans la sous-section 4.2.5.3 et dans les sections 4.3.5 et 6.8.4.

Il n'est pas clair, lorsque une citerne plus performante est utilisée, d'identifier quelles sont alors les dispositions spéciales applicables pour cette citerne.

Pour le No ONU 1230 méthanol par exemple, le code-citerne L4BH et les dispositions spéciales TU 15 et TE 15 sont indiquées dans le tableau A. Le méthanol peut cependant également être transporté dans une citerne avec le code-citerne L10CH. Quelles sont alors les dispositions spéciales applicables pour cette citerne? Les dispositions spéciales qui sont liées avec L4BH (TU 15 et TE 15) ou les dispositions spéciales qui sont liées avec L10CH (TU 14, TU 15 et TE 21)? La deuxième possibilité serait logique, étant donné que TE 21 avec vidange par le bas du type L4BH est techniquement impossible.

Un manque de clarté similaire existe pour les citernes mobiles. Pour le No ONU 1090 acétone par exemple, l'instruction de transport T 4 et la disposition spéciale TP 1 s'appliquent. L'acétone peut cependant également être transporté dans des citernes selon l'instruction de transport en citerne T 11. D'une manière générale l'instruction de transport en citerne T 11 est cependant liée avec la disposition spéciale TP 2. Quelle disposition spéciale s'applique alors pour le transport d'acétone en citernes selon l'instruction de transport en citerne T 11, TP 1 ou TP 2? En l'occurrence TP 1 serait par exemple également logique.

Ce qui est également aggravant, c'est qu'une instruction de transport ou qu'un code-citerne n'est pas toujours lié avec les mêmes dispositions spéciales.

L'UIC prie urgemment la Réunion commune de résoudre ce problème. Cela d'autant plus qu'à partir du 1^{er} janvier 2005 les dispositions spéciales applicables TC, TE et TA selon la section 6.8.4 doivent être indiquées sur le wagon-citerne et sur le conteneur-citerne (voir 6.8.2.5.2).
